

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE CONCERNANT LA FORMATION AU CANADA DE PERSONNEL DES FORCES ARMÉES DE LA JAMAÏQUE

LE GOUVERNEMENT canadien et le Gouvernement de la Jamaïque, ci-après le Canada et la Jamaïque respectivement,

CONSIDÉRANT que la Jamaïque a demandé au Canada d'assurer la formation au Canada de personnel des Forces armées de la Jamaïque,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent Accord

- a) «stagiaire» signifie tout membre des Forces armées de la Jamaïque qui a été autorisé par son Gouvernement à faire un stage de formation au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada pour recevoir cette formation; et
- b) «formation» signifie la formation militaire prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense des Forces canadiennes.

ARTICLE 2

Formation et frais

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes de la Jamaïque et du Canada.

ARTICLE 3

À moins que d'autres arrangements ne soient conclus en vue de cours particuliers de formation, le coût de la formation sera ainsi réparti:

- a) Le Canada assumera les frais suivants:
 - (i) les indemnités mentionnées à l'alinéa (b)(iii) et (iv) de l'article 4,
 - (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour la formation, et tous les autres frais de formation,
 - (iii) les rations et le logement,
 - (iv) les déplacements effectués en service au Canada, et